



M É M O I R E

POUR PIERRE GIRARD,

Demeurant à la Chaize, commune d'Epinasse, département d'Allier, appelant ;

C O N T R E

JOSEPH MAILLOT, marchand, demeurant à Clermont,
et CLAUDE PASCAL, propriétaire, demeurant à Cognac,
intimés.

TRIBUNAL
D'APPEL,
A R I O M.

1ère. Section.

*16 ventose
an 9. jugé
en faveur
du mémoire
par infirmité.*

EN cause principale, un monceau de procédures a été élevé contre moi. L'on a fait des efforts inouis pour appuyer de nombreuses et mauvaises applications des lois nouvelles. L'on n'a pas vu que la dispute entre Maillot et moi, est plus scolastique qu'une controverse en jurisprudence. L'on s'est éloigné de la vraie signification des termes de ces lois. L'on y a supposé un sens qu'elles n'ont pas. Il en est résulté une injustice bien sensible, dont je poursuis la réparation. Devant les premiers juges, j'ai réclamé en vain : au tribunal d'appel je serai plus heureux.

A

Quoique mon affaire ne présente pas un intérêt satisfaisant pour l'esprit et le cœur, là, je trouverai des magistrats que les détails n'ennuyèrent jamais; ils me liront; ils m'écouteront avec cette patience rassurante pour les juridiciables; et arrivera le jour de justice.

F A I T S.

J'étois fermier d'un domaine appelé Prénat, situé dans le département d'Allier, et appartenant aux héritiers Genetoux. Le prix de ma ferme étoit de 1600 francs par an; mon bail devoit finir à la Saint-Jean 1790.

Le 4 mars, plus de deux ans avant l'expiration de mon bail, Maillot engagea le citoyen Sévérac, mari d'une héritière Genetoux, à lui affermer le même bien, moyennant 1000 fr. par an: les cens et contributions devoient être payés par Maillot, en diminution de la somme de 1000 fr. Maillot devoit entrer en jouissance à la Saint-Jean 1790.

Le 24 du même mois, c'est-à-dire, vingt jours après, Maillot qui avoit fait ce que l'on appeloit une affaire avec un gentilhomme courant à sa ruine, me sous-afferma le même bien, moyennant la somme de 1600 francs par an, et avec la clause que je payerois les cens et contributions aux dépens des 1600 francs.

Le 28 juin 1790, Maillot fit dresser de l'état des lieux un procès verbal, duquel il résulta que les bâtimens étoient dans un état affreux, et qu'il y avoit à faire une infinité de réparations étant à la charge du propriétaire.

Maillot avoit fait couper quantité d'arbres épars dans les héritages du domaine de Prénat; je m'opposai à la continuation de ces méus; j'en demandai des dommages et intérêts. Par jugemens des 28 août 1790, et 4 février 1791, Maillot fut condamné en 60 fr. d'indemnité par chaque année que j'aurois à jouir; je fus autorisé à retenir cette somme sur mes fermages.

Le 16 août 1791, il y eut au tribunal du district de Riom,

(3)

jugement en dernier ressort, entre Sévérac, Maillot et moi. Ce jugement fut rendu sur une demande de ma part contre Maillot, et sur une action récursoire de Maillot contre Sévérac. Par ce jugement, Maillot fut condamné envers moi, à faire faire, dans deux mois, les réparations expliquées au procès verbal du 28 juin 1790. Fauté par Maillot de le faire dans ce délai, je fus autorisé à y faire procéder par adjudication au rabais; en attendant, il me fut permis de faire faire aux dépens des fermages, des réparations très-urgentes aux toits des bâtimens (1). Par ce jugement, Sévérac fut condamné par défaut à garantir et indemniser Maillot, des condamnations prononcées contre Maillot envers moi.

Maillot ne fit point les réparations: je fis poser des affiches, pour parvenir à l'adjudication au rabais.

Mais Maillot, qui ne vouloit pas donner, étoit très-ardent pour prendre; il étoit dévoré par le désir de toucher les fermages; il menaçoit de saisie-exécution, etc. Pour arrêter ce torrent, je me pourvus en jugement, après avoir préalablement passé au bureau de paix. Le 24 décembre 1791, je le fis assigner au tribunal de district, à Riom, en surséance du paiement du prix du bail, jusqu'aux réparations faites. Le 20 janvier 1792, j'obtins au tribunal de district, à Riom, permission de saisir et arrêter en mes mains les fermages, pour sûreté et jusqu'à la confection des réparations. Le 21 du même mois, je fis la saisie-arrêt, et la notifiai à Maillot. Par écritures des 10 février et 3 mars 1792, Maillot consentit au sursis, jusqu'à la confection des réparations, et soutint qu'elles concernoient Sévérac, auquel il avoit dénoncé mes poursuites.

Sur l'adjudication au rabais, le tribunal de district à Riom, ordonna que par le citoyen Manneville, expert, il seroit fait un devis estimatif des réparations.

Ce devis fut fait le 4 mai 1792; et le 27 juillet suivant, je me rendis adjudicataire au rabais, moyennant la somme de

(1) Je les ai faites: j'y ai employé 338 fr. 50 cent. J'en ai quittances de la part des ouvriers.

(4)

5779 fr. 4 sous. Il est dit dans l'adjudication, que l'adjudicataire toucheroit des mains de Maillot la somme de 5779 fr. 4 sous.

J'ai fait faire les réparations, à peu de chose près; je m'en occupois encore; mes matériaux étoient à pied-d'œuvre pour ce qui restoit encore à faire, lorsque les héritiers Genetoux licitèrent entre eux le domaine de Prénat, par acte par-devant notaire, du 3 floréal, an 2. Sévérac et Marie-Gilberte Genetoux, sa belle sœur, en devinrent adjudicataires, moyennant la somme de 73000 f.

Les adjudicataires furent tenus d'entretenir le bail à ferme fait à Maillot, qui m'avoit subrogé; la licitation renferme une clause très-importante, que je transcris mot pour mot (1).

Le 11 pluviôse an 3, Sévérac et Marie-Gilberte Genetoux subrogèrent Claude Pascal, à l'effet de l'adjudication sur licitation du 3 floréal an 2. Ainsi, Pascal eut tous les bénéfices, tous les droits résultans de l'adjudication du 3 floréal an 2.

Le 5 germinal an 3, Pascal me donna congé, en vertu de la loi *emptorem*, et me somma de mettre les lieux au délivré à la Saint-Jean lors prochaine.

Pascal vit les lieux: il dit que les réparations qui restoient encore à faire, n'étoient pas d'un ordre qui lui convint, et me recommanda de ne pas aller plus avant. J'obéis, parce que Pascal étoit devenu propriétaire, et seul maître de vouloir, recevoir ou rejeter les réparations.

Le 24 vendémiaire an 4, Pascal a traité avec Maillot; Maillot s'est départi du bail à ferme du 4 mars 1788, moyennant, 1^o. douze setiers froment, pour l'an 3; 2^o. moyennant seize

(1) L'adjudicataire demeurera subrogé à tous les droits et actions des vendeurs, résultans dudit bail de ferme, pour le faire exécuter par le fermier, et s'y conformer lui-même, s'il préfère de l'exécuter à indemniser le fermier. *Il demeurera aussi subrogé aux droits et actions des vendeurs, résultans de devis estimatif de réparations à faire auxdits biens, pour les faire exécuter par l'entrepreneur adjudicataire, et dont le prix sera payé aux dépens des termes échus, que les vendeurs se sont réservés, et jusqu'à due concurrence.*

Sic

setiers froment , pour chacune des autres années à courir : cet acte contient des clauses essentielles. Dans cet acte est énoncé le titre de Pascal ; Maillot l'a donc connu (1).

Le 30 ventôse an 4, j'ai traité avec Pascal. Comme il est des choses qui ne peuvent être bien rendues que par elles-mêmes, je transcris ici , mot pour mot, l'acte que j'ai passé avec Pascal (2).

(1) *Sera ledit citoyen Pascal aux droits dudit Maillot, sans aucune garantie, restitution de deniers ni recours quelconque, à l'effet du bail de sous-ferme fait par ce dernier au profit du citoyen Girard ; l'original et double des baux seront remis au citoyen Pascal, à réquisition.*

Au moyen de quoi les parties ne peuvent à l'avenir se rechercher ni inquiéter pour raison des intérêts qui pourroient s'élever entre propriétaire et fermier, attendu que toutes les contestations qui s'élèveroient seront vidées entre les citoyens Pascal et Girard, sous-fermiers, sans que ledit Maillot puisse y être appelé en aucune manière ; se réservant ledit citoyen Maillot, tous les droits et actions qu'il a en sa qualité de créancier du citoyen Sévérac, pour se faire payer ainsi que de droit.

(2) Nous soussignés, Girard et Pascal, sommes convenus de ce qui suit, sur le congé donné par moi Pascal audit Girard, le 5 floréal dernier.

Moi Girard consens à ce que ledit congé demeure comme bon et valable. *Ledit Pascal entrera en jouissance dudit bien dès à présent : néanmoins je ne mettrai les bâtimens de maître au délivré, qu'au 15 juillet prochain ; j'aurai mon droit de colon dans les terres de la réserve que je fais valoir, pour la récolte prochaine seulement.*

Moi Pascal, reçois toutes les réparations dont est chargé ledit Girard, par jugement de district à Riom, rendu avec le citoyen Maillot, le 27 juillet 1792, par le devis estimatif y énoncé. Je tiens lesdites réparations pour faites conformément audit devis ; demeurent réservés audit Girard, le prix du montant de ladite adjudication, toutes tailles, impositions et autres charges, l'indemnité qu'il a obtenue contre ledit Maillot, par jugement du 28 août 1790, comme aussi toutes procédures et créances, tant contre ledit Maillot, que contre les héritiers Genetoux, pour en répéter le montant par compensation, sur les prix de son bail antérieurs à mon acquisition ou autrement, tant contre ledit Maillot que contre tous autres.

Moi Girard, m'oblige à fournir audit Pascal la quantité de 20 quintaux paille dans quinzaine, et n'aurai plus aucune répétition contre ledit

(6)

Le 22 vendémiaire an 7, Maillot m'a fait commandement de lui payer les fermages de 1791, 1792, 1793 et 1794.

Le 22 brumaire suivant, j'y ai formé opposition, et j'ai obtenu, au tribunal civil du Puy-de-Dôme, jugement qui ordonne que nous en viendrons à l'audience, toute chose demeurant en état.

J'ai fait signifier ce jugement à Maillot, le 4 frimaire suivant, et l'ai assigné, tant sur cette opposition que sur l'instance de 1791, relative à la surséance au paiement du prix du bail, surséance motivée pour sûreté, et jusqu'à la confection des réparations; j'ai demandé que Maillot vienne en compte avec moi, et qu'il soit condamné à me payer le reliquat dont il se trouvera mon redevable.

Maillot a méprisé le sursis demandé en 1791, et par lui accordé par ses écritures de 1792; Maillot a méprisé la saisie-arrêt faite en mes mains en 1792: enfin Maillot a méprisé les défenses portées au jugement du 22 brumaire; il m'a fait exécuter le 18 frimaire avec éclat; il a envoyé chez moi huissier, recors et force armée.

Le 22 frimaire an 7, j'ai demandé la nullité de la saisie, avec dommages et intérêts.

Le 6 nivôse an 7, j'ai obtenu, par défaut, jugement contre Maillot. Il est important de remarquer ici que dans ce jugement il est dit, folio 4, recto et verso, *que j'ai demandé la nullité de la saisie du 18 frimaire an 7, avec dommages-intérêts; et que j'ai motivé cette nullité, 1^o. sur ce que le procès verbal ne contient pas, de la part de Maillot, élection de domicile*

Pascal, pour raison du profit des bestiaux garnissant ledit lieu, lesquels sont à la disposition dudit Pascal, qui les a reçus.

Outre les clauses ci-dessus, ces présentes sont passées entre nous, moyennant la somme de 300 francs; que moi Pascal ai payée ce jourd'hui audit Girard, dont quittance. Au moyen des présentes, nous nous tenons quittes respectivement de toutes recherches, sans autres dépens, dommages et intérêts.

Fait et accepté double entre nous, à Riom, le 30 ventôse an 4.

Enregistré, etc.

au lieu de la saisie; 2°. sur ce que les parties étoient déjà en litige sur l'exécution du bail à ferme, du 24 mars 1788; 3°. sur ce que la saisie avoit été faite au préjudice de la sur-séance du 22 brumaire, signifiée le 4 frimaire; 4°. sur ce que Maillot est mon débiteur, au lieu d'être mon créancier. Ce jugement a annulé la saisie. Sur le fond, ce jugement a ordonné, avant faire droit définitif, un compte entre les parties, devant le citoyen Flourit, notaire; ce compte a été commencé le 11 pluviôse: le 21 ventôse suivant, Maillot a formé opposition au jugement par défaut du 6 nivôse; il m'a contesté l'article de l'adjudication au rabais.

Le 9 germinal an 7, j'ai assigné, en assistance de cause, Pascal; j'ai demandé contre lui qu'il eût à faire valoir mon arrangement avec lui, pour l'allocation de la somme totale de cinq mille sept cent soixante-dix-neuf francs quatre sous, prix de l'adjudication au rabais.

Le 6 floréal an 7, est intervenu jugement préparatoire qui a ordonné que des experts vérifioient si toutes les réparations expliquées au devis estimatif, du 4 mai 1792, ont été faites, ou diroient lesquelles ne l'ont pas été, et détermineroient la valeur de celles non faites, *tous moyens, ainsi que les dépens, réservés en définitif.* J'observe que ce jugement ne fait pas droit sur l'opposition de Maillot au jugement par défaut, du 6 nivôse an 7. Cette opposition demeure indécise. Le jugement par défaut demeure aussi.

Les citoyens Culhat, Manneville et Legay, experts nommés par les trois parties (Maillot, Pascal et moi), ont fait et affirmé leur rapport le 26 pluviôse an 8; il s'ensuit qu'il y auroit encore pour la somme de onze cent soixante-deux francs de réparations non faites.

Maillot a demandé, le 15 ventôse, l'homologation de ce rapport; il a demandé que les poursuites encomencées soient continuées; il a demandé que je sois tenu de lui payer, en deniers ou quittances, les fermages de 1790, 1791, 1792, 1793 et 1794, avec intérêts tels que de droit.

Le 17 germinal, Maillot a surpris contre moi un défaut; le premier floréal j'y ai formé opposition.

(8)

Le 7 floréal suivant, le tribunal du Puy-de-Dôme a rendu encore un jugement préparatoire entre Maillot et moi, et définitif entre Pascal et moi.

« *Attendu que le rapport des experts est concluant, et qu'il remplit le vœu du jugement interlocutoire qui l'a ordonné.*

« Attendu qu'il résulte de ce rapport, qu'il restoit encore, « au moment de l'opération, des réparations à faire jusques et à « concurrence de la somme de onze cent soixante-deux livres, « valeur métallique.

« Attendu qu'il résulte du devis estimatif, que son montant « a été fixé dans le cours du papier monnoie, sous la date du « 4 mai 1792, à la somme de cinq mille cent soixante-dix-sept « neuf livres, et que la partie de Gourbeyre est devenue adjudicataire de ces réparations le 25 juillet de la même année.

« Attendu, etc.

« En ce qui touche la demande en recours et garantie, formée « par la partie de Gourbeyre, contre celle de Champflour.

« Attendu que par le traité du 30 ventôse an 4, la partie de « Champflour n'a pas contracté l'engagement de faire tenir la « partie de Gourbeyre quitte et déchargée des réparations mentionnées au bail à rabais et adjudication, du 25 juillet 1792; « qu'elle s'est seulement départie de toutes réclamations, en renvoyant la partie de Gourbeyre, à répéter ce qui pourroit lui « être dû pour cet objet, sur les arrérages de ferme, antérieurs « à l'acquisition de ladite partie de Champflour. »

Le tribunal du Puy-de-Dôme m'a débouté de ma demande contre Pascal.

Entre Maillot et moi, ce tribunal a homologué le rapport des experts; il a ordonné que, en procédant à la continuation du compte, je porterois en ligne, 1^o. seulement la somme de cinq mille sept cent soixante-dix-neuf francs quatre sous, montant de l'adjudication au rabais, suivant le tableau de dépréciation au mois de mai 1792; et que sur cette somme ainsi réduite, déduction sera faite de celle de onze cent soixante-deux francs, montant des réparations non faites; 2^o. celle de soixante-sept francs soixante-quinze centimes, montant d'un exécutoire de dépens,

dépens, du 16 mars 1791; 3°. celle de deux cent quarante francs, pour quatre années de l'indemnité adjugée par les jugemens des 28 août 1790 et 4 février 1791; 4°. celle de seize cents francs, montant d'un paiement que j'ai fait à Maillot, pour l'année 1790; 5°. celle de deux cent trente-huit francs, pour les réparations d'urgence faites en vertu du jugement du 16 août 1791; 6°. *le montant des frais relatifs à l'adjudication au rabais, suivant la taxe*; 7°. seulement le montant des contributions que j'ai payées, suivant le tableau de dépréciation, à la date des quittances des percepteurs: les dépens sont réservés en définitif. J'observe ici que l'opposition de Maillot au jugement par défaut, du 6 nivôse an 7, n'a pas été reçue par cet autre jugement.

En vertu de ce jugement, Maillot m'a fait assigner devant le citoyen Flourit; et je dois le dire ici, j'ai essuyé de la part de Maillot une sorte de vexation que je ne saurois exprimer. Maillot y a mis une ardeur, une précipitation sans exemple; l'on ne me donnoit pas le temps de réfléchir sur mes réponses. Suivant lui, tout étoit simple, tout étoit facile; déjà l'on mettoit la main dans ma poche, pour en arracher un argent qu'il regardoit comme à lui; mais heureusement il y est encore, il y demeurera; et Maillot et ses partisans voudront bien me le laisser, *parce qu'il m'est bien légitimement acquis.*

Quoi qu'il en soit, nous avons fait une espèce de compte que je me suis bien gardé d'adopter, tout juste qu'on le dit. Je n'entends m'en servir que quant aux faits qu'il constate. Dans la discussion des moyens, je donnerai le tableau du compte de Maillot et du mien..

D'après ce prétendu compte, je serois reliquataire de la somme de mille quatre-vingt-douze fr. quelques centimes envers Maillot; mais je démontrerai bientôt que *celui qui me doit me demande.*

Le 12 prairial an 8, Sévérac et son épouse ont fait en mes mains une saisie-arrêt comme des biens de Maillot, faute de paiement des fermages du bail du 4 mars 1788. Le 15 du même mois je la lui ai dénoncée.

Le 4 messidor suivant, Maillot m'a fait assigner au tribunal de première instance à Riom. Il a conclu aux intérêts du reliquat, à compter de l'échéance du dernier terme des fermages. Le 24,

la cause portée à l'audience, Maillot a osé soutenir que le jugement du 7 floréal an 8, étoit définitif entre lui et moi. A toutes fins, par exploit du 27 j'en ai interjeté appel, ainsi que de celui du 6 floréal an 7. Mon appel est motivé.

Enfin, le 4 thermidor dernier, le tribunal de l'arrondissement de Riom, a rendu une sentence contradictoire dont les motifs et le dispositif sont en opposition avec les vrais principes.

« Attendu que Girard n'a proposé dans le cours de la contestation, et notamment lors du jugement du 7 floréal an 8, aucun moyen de nullité contre les actes de la procédure dont il s'agit, « (la saisie scandaleuse du 18 frimaire an 7); que les jugemens « rendus entre les parties, ne portent que sur leurs contestations « principales, et enfin que si Girard avoit eu des moyens de « nullité, il devoit, d'après l'article 5 du titre 5 de l'ordonnance « de 1667, y être préalablement fait droit; qu'ainsi Girard est « inadmissible à les proposer.

« Attendu, sur le fond, que le jugement du 7 floréal an 8, « fixe d'une manière irrévocable les bases d'après lesquelles le « compte d'entre les parties devoit être fait; attendu que lors « de ce jugement, Girard a proposé les mêmes réductions que « celles qu'il a prétendu faire accueillir en cette audience, et « qu'il a été prononcé qu'il porteroit en ligne de compte, « 1°. 5779 ^{fr}, etc. attendu qu'il ne peut y avoir de doute, que « le tribunal qui a rendu ce jugement, n'ait ordonné les réductions des sommes ci-dessus, d'après le tableau de dépréciation « de ce département, autrement il auroit indiqué le tableau « d'après lequel elles auroient dû être faites.

« Attendu que tout étant réglé par ce jugement, le tribunal « ne peut revenir sur ces dispositions, sans exercer une sorte « de révision qui lui est interdite.

« Attendu enfin qu'il ne peut être question que de l'apurement du compte fait devant Flourit, notaire, le 19 floréal « dernier, et que d'après ce compte, etc. il en résulte que « Maillot est créancier de Girard de la somme de 1440 l. 5 c. »

Le tribunal de première instance à Riom, a reçu Maillot opposant au jugement par défaut, du 6 nivôse an 7, quant à la main-levée de la saisie du 18 frimaire.

(11)

Sans s'arrêter à mes moyens de nullité, dans lesquels il m'a déclaré non recevable, ni à mon opposition au commandement du 22 vendémiaire an 7, et à tout ce qui a suivi, de laquelle j'ai été débouté, ce tribunal a homologué le compte fait devant le citoyen Flourit. Il m'a déclaré débiteur de la somme de 1440 fr. 5 centimes. Il m'a condamné au paiement de cette somme, *avec intérêt, à compter de l'échéance du dernier terme du bail à ferme.* Il a ordonné la continuation des poursuites commencées. Il m'a condamné en tous les dépens. Dans cette sentence, pas un mot de mon appel du 27 messidor précédent.

Les 22 et 29 thermidor an 8, j'ai appelé contre Maillot et Pascal de la sentence du 6 floréal an 7, de celle du 7 floréal an 8, et de celle du 4 thermidor suivant.

Le 25 brumaire dernier, la dame de Genetoux, épouse Sévérac, m'a fait poser un exploit où elle dit, 1^o. qu'étant séparée de biens d'avec son mari, les fermages du bien de Prénat sont à elle; que le bail à ferme du 4 mars 1788, fait par Sévérac à Maillot, est frauduleux, qu'elle va en demander la nullité, et qu'en attendant elle s'oppose à ce que je paye les sous-fermages à Maillot; 2^o. qu'elle s'est pourvue contre Pascal, en nullité de l'aliénation du bien de Prénat, comme lui étant dotal; qu'étant propriétaire, à elle seule appartient le bénéfice des réparations ordonnées, qu'à elle seule appartient le droit de les recevoir; qu'elle s'oppose à tous arrangemens que je pourrois prendre avec Maillot pour raison de ce, et à tous jugemens qui pourroient intervenir quant à ce, entre Maillot et moi. Elle proteste de me rendre responsable de tout ce qui pourroit s'ensuivre.

Le 9 frimaire suivant, j'ai dénoncé cette opposition à Maillot, avec la clause, *sans aucune approbation préjudiciable.*

Le 3 nivôse dernier, Maillot m'a fait signifier un jugement par défaut, obtenu par lui et Pascal contre moi. Les 7 et 14 du même mois, j'y ai formé opposition contre eux deux.

M O Y E N S.

Cette cause présente plusieurs questions, et en la forme, et

(12)

au fond. Je vais les traiter séparément, et avec autant d'ordre et de clarté, que le permet l'étendue de cette affaire.

J'ai à prouver le mal jugé de la sentence du 6 floréal an 7, ordonnant la vérification des réparations faites et de celles non faites, et ordonnant aussi l'estimation de celles non faites.

J'ai à prouver le mal jugé de celle du 7 floréal an 8, par laquelle vis-à-vis de Maillot j'ai été soumis à des réductions contraires aux lois, et vis-à-vis de Pascal, j'ai été débouté de ma demande récursoire.

J'ai à prouver enfin le mal jugé de celle du 4 thermidor an 8, qui m'a déclaré non recevable en mes moyens de nullité de la saisie du 18 frimaire an 7, qui m'a déclaré débiteur de la somme de 1440 fr. 5 c. envers Maillot, tandis que je suis son créancier.

Je vais présenter à la censure ces trois sentences; elles ne sont pas soutenables.

§ I.

*Mon appel de la sentence du 6 floréal an 7, est-il recevable?
est-il fondé?*

1^o. Sur la première partie de cette question, point de doute que je ne sois recevable en mon appel. Il me suffit et de la disposition de la loi du 3 brumaire an 2, et de la nature de cette sentence.

La loi précitée dit que l'on ne pouvoit appeler d'aucun jugement préparatoire, avant le jugement définitif, et qu'il falloit attendre ce jugement définitif, pour appeler ensuite du tout (1).

Ici la nature de la sentence du 6 floréal an 7, n'est pas équivoque. Cette sentence est purement préparatoire: plus bas j'expliquerai ce que l'on entend par *préparatoire*; mais il

(1). Article 6 de cette loi: *On ne pourra appeler d'aucun jugement préparatoire, pendant le cours de l'instruction, et les parties seront obligées d'attendre le jugement définitif, sans qu'on puisse cependant leur opposer ni leur silence ni même les actes faits en exécution des jugemens de cette nature..*

(13)

n'en est pas besoin ici, parce que l'on ne me conteste pas la nature de cette sentence; l'on est obligé d'accorder qu'elle est interlocutoire. Je ne pouvois pas en appeler, suivant la loi de brumaire; j'ai dû attendre le jugement définitif.

2^o. Sur la deuxième partie de la question, (celle de savoir si mon appel est fondé); il n'y avoit pas lieu d'examiner si les réparations adjudgées au rabais avoient, ou non, été faites. Il n'étoit plus temps d'en venir à cette épreuve.

Je dis que ce n'étoit pas le cas d'examiner si les réparations avoient été faites, parce que Pascal les avoit reçues; parce qu'à lui seul appartenoit le droit de les recevoir ou de les rejeter, ainsi que je le prouverai plus bas. L'opération faite ne conduisant à rien, il falloit toujours en revenir au point essentiel, de savoir si Pascal avoit eu le droit de s'en contenter telles quelles. L'interlocutoire est donc sans utilité satisfaisante pour la justice. *Frustrà probatur quod probatum non relevat.*

Je dis que lors de la sentence préparatoire du 6 floréal an 7, il n'étoit plus temps d'employer la voie de l'expertise; parce qu'à l'époque de cette sentence, il s'étoit écoulé plus de quatre ans depuis mon traité du 30 ventôse an 4, avec Pascal. Il y avoit alors plus de quatre ans, que Pascal étoit en possession; les choses n'étoient plus entières. Le cit. Sévérac s'étoit pourvu en rescision. Pascal avoit négligé et même dégradé les bâtimens. Comment en l'an 7 distinguer l'état d'alors, d'avec l'état de ventôse an 4, époque de l'entrée de Pascal en jouissance? L'opération ne pouvoit se faire sans danger imminent pour moi.

D'ailleurs, qu'étoit Maillot, relativement à moi? Il représentoit le propriétaire; il n'avoit pas plus de droit que le propriétaire. Or, je le demande: Pascal pouvoit-il en l'an 7, exiger que je lui fisse raison des réparations? Non, il en auroit été empêché par transaction du 30 ventôse an 4.

Mais il y a plus: à l'époque de cette transaction, Maillot n'étoit plus à mon égard le représentant du propriétaire: dès le 24 vendémiaire an 4, il avoit résilié son bail avec Pascal.

(14)

Ainsi, il n'a plus aucune sorte de qualité pour agir contre moi, pour raison de ces réparations, et Pascal les ayant agréées, tout étoit consommé à cet égard. Il n'y avoit pas d'expertise à ordonner pour vérifier un fait que Pascal, la seule partie intéressée, a tenu pour constant.

Indè, le mal jugé bien sensible de la sentence du 6 floréal an 7.

§ 2.

Suis-je recevable, suis-je fondé en mon appel de la sentence du 7 floréal an 8 ?

Ici je ne dois pas confondre Maillot et Pascal.

Envers Maillot j'ai été encore interloqué : envers Pascal j'ai été débouté. Ainsi, je formerai deux sections de cette partie de la cause ; la première sera contre Maillot, la seconde sera contre Pascal.

SECTION. I.

Le point de savoir si je suis recevable en mon appel contre Maillot, présente deux questions. 1°. Entre lui et moi cette sentence est-elle définitive ou seulement préparatoire ? 2°. En la supposant définitive, y ai-je acquiescé ? 3°. Les premiers juges ont-ils eu raison, en soumettant au tableau de dépréciation le prix de l'adjudication au rabais et les impositions ; et en me forçant à déduire sur la somme réduite, celle de 1162 ^{fr}, à laquelle les experts ont porté les réparations qu'ils ont cru n'avoir pas été faites ?

Sur la première difficulté, commençons par bien nous entendre sur la signification des mots, et puis nous arriverons plus sûrement à une juste application du principe : ainsi, commençons par bien définir le terme *préparatoire*.

En bonne grammaire, *préparatoire* est ce qui prépare en attendant. Un jugement qui ordonne une enquête, une expertise, un compte, etc. est un préalable, un moyen qui prépare le

jugement du fond; un expédient sans lequel les magistrats ne croient pas pouvoir prononcer de suite sur ce fond.

Dans l'espèce, je demandois aux premiers juges la nullité des poursuites nouvelles de Maillot contre moi : je me fondois sur des vices de forme. J'opposois en outre, que ces poursuites étoient faites *pro non debito*. Par la sentence par défaut du 6 nivôse an 7, un compte avoit été ordonné entre Maillot et moi : ce compte avoit été commencé par défaut le 11 pluviôse suivant. Par la sentence du 7 floréal an 8, la continuation de ce compte a été ordonnée par les premiers juges, *dépens réservés*. Cette sentence ne recevoit pas l'opposition de Maillot à celle par défaut du 6 nivôse an 7. Ces deux sentences subsistoient donc à la fois ; elles ne formoient qu'un tout. De l'une et l'autre il résultoit qu'un compte étoit à faire entre Maillot et moi. Celle par défaut de l'an 7 dit que, *attendu l'insuffisance de l'instruction au principal*, nous viendrons à compte devant le citoyen Flourit, notaire, *pour ledit compte*, y est-il dit, *être statué ce qu'il appartiendra, tous moyens de fait et de droit, ainsi que les dépens, réservés en définitif*. Cette disposition de la sentence par défaut de l'an 7, n'étoit pas corrigée par les sentences de floréal an 7 et an 8 ; elle existoit donc encore : ainsi, le motif, *attendu l'insuffisance de l'instruction au principal*, existoit donc encore. La finale constamment usitée dans les sentences préparatoires, *tous moyens de fait et de droit, ainsi que les dépens, réservés en définitif*, existoit donc encore ; dans ce sens, la sentence du 7 floréal an 8, n'étoit donc que préparatoire.

D'ailleurs, je le demande : quel étoit le définitif dans la cause ? Le définitif étoit l'acte judiciaire qui devoit prononcer sur la validité de la saisie ; tout le reste n'étoit que le préparatoire de ce prononcé ; et ce prononcé n'a eu lieu que par la sentence du 4 thermidor an 8 ; tout l'antérieur est donc seulement préparatoire.

Il ne sert à rien que par la sentence du 7 floréal an 8, les premiers juges aient dit que, lors de la continuation du compte, le prix de l'adjudication au rabais et les impositions seroient por-

tés en ligne, seulement pour leur valeur, suivant le tableau de dépréciation. Ce ne seroit répondre à la question que par la question. Il n'en demeure pas moins pour constant, que cette sentence n'est que préparatoire.

Or, l'article 6 de la loi du 3 brumaire an 2, me défendoit d'appeler de cette sentence. La même loi porte que mon silence et ce que j'aurai fait en conséquence de cette sentence, ne sauroient m'être opposés; mon appel en est donc recevable.

En second lieu, il n'y auroit fin de non recevoir contre mon appel de cette sentence, qu'autant qu'elle auroit acquis la force de chose jugée, et il n'y auroit force de chose jugée qu'autant que j'y aurois *acquiescé formellement*. C'est une vérité en jurisprudence. On ne peut me la contester, sans déraisonner (1).

L'adverbe *formellement* est assez expressif sans autre explication, pour le faire entendre; il signifie bien clairement, qu'il faut que la partie dise *formellement* qu'elle acquiesce à la sentence, ou qu'elle fasse des actes formels, purs et simples, dans le sens de cette sentence.

Ici l'on ne peut pas dire que j'ai acquiescé *formellement* à la sentence du 7 floréal an 8, à moins que, contre le sens commun, l'on ne veuille prendre pour consentement tout ce que j'ai écrit, et au procès verbal de compte commencé par défaut le 11 pluviôse an 7, et à la continuation du 19 floréal an 8, et jours suivans, pour prouver que je n'acquiesçois pas.

Les élémens du compte étoient de l'argent que j'ai payé à Maillot; des dépens que j'ai obtenus contre lui, et taxés par exécutoire; le prix de l'adjudication au rabais; les frais que j'ai faits pour parvenir à cette adjudication (et non taxés);

(1) Ordonnance de 1667, titre 27, article 5. « Les sentences et jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, et dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les parties y eussent *formellement acquiescé*, ou qu'elles n'en eussent interjeté appel dans le temps, ou que l'appel ait été déclaré péri ».

le montant des réparations d'urgence que j'ai faites en 1791 ; des cens, etc. que j'ai acquittés en diminution du prix du bail ; et enfin , des impositions que j'ai soldées en 1791, etc. aussi aux dépens du prix du bail.

Lors du commencement du compte, (commencement qui a eu lieu le 11 pluviôse an 7), j'ai porté en ligne tous ces articles, valeur nominale ; sur leur montant j'ai déduit mon débet pour les fermages, et il en est résulté que Maillot est mon débiteur.

Lors de la continuation du compte, (continuation du 19 floréal an 8), j'ai comparu ; j'ai dit que *je me renfermois dans les réserves autorisées par la loi du 3 brumaire an 2*. J'ai dit par là, que la sentence du 7 floréal an 8, étant seulement interlocutoire, je me réservoais d'en appeler aussi en même temps que de la définitive, lorsque celle-ci seroit rendue. J'ai ajouté que, avant d'entrer dans la discussion des articles du compte, il y avoit un préalable à remplir, (faire régler les frais relatifs à l'adjudication au rabais).

Maillot a senti la difficulté. Pour ces frais je demandois 618 ^{fr} 65 centimes. Les premiers juges en avoient ordonné la taxe avant tout ; il falloit la faire. Maillot qui a vu un avantage à en passer par les 618 ^{fr} 65 centimes, a alloué cette somme. Il a présenté son système de compte ; il a calculé d'après le tableau de dépréciation du Puy-de-Dôme, et la somme de 5779 ^{fr} 45, prix de l'adjudication au rabais, et les impositions ; tandis que c'étoit le tableau de dépréciation d'Allier qu'il falloit suivre.

J'ai redressé les erreurs de Maillot ; comme lui j'ai compté suivant le tableau de dépréciation, mais suivant celui d'Allier, parce que celui-là seroit le seul convenable. J'ai dit ensuite que Maillot se félicitoit trop tôt, parce que les jugemens rendus entre nous, n'étoient qu'interlocutoires, et que les premiers juges en reviendroient. J'ai réitéré mes réserves de tous mes moyens de droit. J'ai ajouté que mon compte du 11 pluviôse an 7, étoit le seul à adopter. De là, j'ai conclu que le prix de l'adjudication au rabais et les impositions n'étoient pas rédu-

tibles. En sorte que dans tous mes dires, il manque seulement les mots, *que je me réservois d'interjeter appel de la sentence du 7 floréal an 8.* Mais il y a des termes qui signifient la même chose. La loi du 3 brumaire an 2, me défendoit pour le moment la voie de l'appel : eût-il été décent de ma part de dire brusquement, en face des premiers juges, que je voulois appeler de leur sentence ? ils n'avoient pas encore statué sur ma demande en nullité de la saisie. Le respect dû aux magistrats et mon intérêt me tenoient dans un état de circonspection, dans un état de gêne que l'on sent beaucoup mieux qu'on ne peut l'exprimer. Je ne pouvois pas m'expliquer plus ouvertement que je l'ai fait : tout autre à ma place n'auroit pas agi différemment, sans froncer toutes les bienséances, sans compromettre ses intérêts ; et personne ne fut jamais l'ennemi de son bien.

Dans cette position, il est bien sensible que je n'ai pas acquiescé à la sentence du 7 floréal an 8. Il est bien sensible que je n'y ai pas acquiescé *formellement*, puisqu'au contraire, dans les termes les plus ménagés, j'ai dit, et lors du compte et dans un mémoire imprimé, page 13, et dans un premier appel du 27 messidor an 8, que je n'acquiesçois pas aux dispositions ordonnant que le prix de l'adjudication au rabais et les impositions seroient réduits suivant le tableau de dépréciation : mon appel en est donc recevable contre Maillot.

Sur la troisième difficulté je dis et je prouve jusqu'à la conviction ; 1°. Que la somme de cinq mille sept cent soixantedix-neuf francs quatre sous, montant de l'adjudication au rabais, et les contributions que j'ai payées en assignats, doivent m'être allouées sans réduction.

2°. Que je ne suis pas forcé de soustraire sur la somme de 5779 fr. 4 sous, celle de 1162 fr., montant des réparations supposées non faites.

P R E M I È R E P R O P O S I T I O N .

Les 5779 fr. 4 sous, montant de l'adjudication au rabais, et les contributions payées en papier-monnoie, doivent m'être comptées franc pour franc, et valeur nominale.

(19)

Pour le prouver, j'ai besoin de faire l'analyse des lois nouvelles sur les fermages; j'y ajouterai quelques réflexions: je défie que l'on me réponde raisonnablement.

C'est dans celle du 9 fructidor, an 5, sur la liquidation et le payement des fermages entre particuliers, pour l'an 3, l'an 4 et années antérieures, que nous trouverons les vrais principes.

L'article 4 du § 1, porte: « Les fermages ou portions de fermages de baux, stipulés à prix d'argent, *qui se trouveront encore dus*; savoir, pour l'an 3 et années antérieures, lors de la publication de la loi du 18 fructidor an 4, et pour l'an 4, au premier fructidor du même mois, n'ont pu respectivement et depuis ces époques, être payés qu'en numéraire métallique, ou mandats au cours, et le seront désormais en seul numéraire métallique ».

L'article 5 dit: « Les objets mentionnés ci-dessus, seront payés sans réduction, si le bail est d'une date antérieure au premier janvier 1792, ou postérieure à la publication de la loi du 5 thermidor an 4 ».

Les articles suivans s'approprient aux fermes faites pendant le cours du papier-monnoie, et dont dès lors les prix sont réductibles, ou au taux des baux existans en 1790, ou à l'estimation par experts, ou dont les baux sont sujets à résiliation.

L'article 15 est ainsi conçu: « Les fermiers *qui ont payé la totalité de leurs fermages*, soit de l'an 4, soit de l'an 3 et années antérieures, conformément aux lois existantes aux époques des payemens, en sont valablement libérés, quelques réserves qui aient pu être insérées aux quittances, de revenir ultérieurement à compte, d'après les lois qui pourroient survenir.

L'article 14 de celle du 6 messidor, an 6, s'explique ainsi: « La disposition de l'article 15 de la loi du 9 fructidor an 5, portant que les fermiers *qui ont payé la totalité de leurs fermages*, soit de l'an 4, soit de l'an 3 et années antérieures, conformément aux lois existantes aux époques des payemens, en sont valablement libérés, est applicable aux fermiers qui ont

L'article 16 de la loi du 9 fructidor an 5, porte : « Les payemens d'un ou plusieurs termes, faits par anticipation, et avant la publication de la loi du 2 thermidor an 3, soit en vertu des clauses du bail, soit volontairement, soit par suite de conventions particulières, ne sont point réputés définitifs ; ils sont considérés comme de simples à-compte, et à ce titre, imputés comme il sera dit ci-après ».

« payé de la sorte la totalité d'un ou plusieurs termes des fermages, payables en divers termes, pour chaque année, quoique le montant entier de l'année de ferme dont les termes ainsi payés en faisoient partie, ne fût pas complètement soldé avant la loi du 9 fructidor an 5, et sans préjudice néanmoins de l'article 16 de ladite loi, pour les payemens faits par anticipation et avant la loi du 2 thermidor an 3, sur les fermages de l'an 3 et années suivantes ».

L'article 16 de la loi du 9 fructidor an 5, rapproché de l'article 14 de celle du 6 messidor an 6, ne laisse pas de doute. Il est très-clair que, si pour l'an 3 et années suivantes, un fermier a fait par anticipation des payemens, avant la publication de la loi du 2 thermidor an 3, ces payemens doivent être considérés seulement comme à-compte, et imputés suivant le mode déterminé par la loi du 9 fructidor. Mais aussi ne perdons pas de vue que c'est uniquement pour les années 3 et suivantes.

La loi du 9 fructidor, dans son § 2, établit un ordre qu'il est très-intéressant de bien saisir ; elle fait une distinction sensible entre les fermages et les payemens de l'an 3, ceux de l'an 4, et ceux antérieurs à l'an 3.

En l'article 18, elle dit : « A l'égard des fermages de l'an 3 et de l'an 4, qui ne seroient point dans l'un des cas prévus par les articles 14 et 15 ci-dessus, (ces cas sont, ou un arrangement définitif pris de gré à gré, ou un paiement total), les payemens faits, à quelque époque et de quelque manière qu'ils l'aient été, seront considérés comme des à-compte du

(21)

« prix total, et imputés sur ce prix, d'après les règles suivantes ».

Les articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24, sont tous et uniquement pour la liquidation des fermages de l'an 3, et les payemens à-compte faits sur l'an 3.

Les articles 25, 26, 27 et 28, sont aussi tous et uniquement pour la liquidation des fermages de l'an 4, et les payemens à-compte faits sur l'an 4.

Un seul article de cette loi (le 29), se rapporte aux fermages *antérieurs à l'an 3* (1), et aux à-compte payés en assignats, avant la publication de la loi du 15 germinal an 4. Cet article porte : « *A l'égard des fermages antérieurs à l'an 3, et qui ne seroient pas définitivement soldés, les à-compte payés en assignats, antérieurement à la publication de la loi du 15 germinal an 4, et en mandats, entre la publication de ladite loi et celle du 18 fructidor suivant, seront imputés franc pour franc et valeur nominale.*

« *Ceux payés depuis cette époque (en assignats, depuis la publication de la loi du 15 germinal, an 4, et en mandats, depuis celle du 18 fructidor an 4), seront imputés comme il est dit en l'article 23* » ; (cela veut dire que ces à-compte seront réduits suivant le tableau de dépréciation).

« *La somme restée due après cette imputation, continue l'article 29, sera payée en valeur métallique* ».

Ceci posé, si je parviens à prouver *qu'il n'y a jamais eu un instant avant les nouvelles lois sur les fermages, où j'aie été débiteur envers Maillot*, je n'ai pas dû subir une réduction ; j'ai pour moi l'article 15 de la loi du 9 fructidor, et l'article 14 de celle du 6 messidor an 6.

Si je parviens ensuite à prouver *que les fermages que l'on me demande sont antérieurs à l'an 3, et que les payemens ou compensations que j'oppose sont d'une date antérieure à la publication de la loi du 15 germinal an 4*, la conséquence sera

(1) C'est-à-dire, 1794 (ou an 2) 1793 et 1792.

encore que mal-à-propos on veut me soumettre au tableau de réduction, par rapport aux contributions et à l'adjudication au rabais : j'ai pour moi l'article 29 de la loi du 9 fructidor an 5.

1^o. Avant l'émission des lois sur les fermages, je n'ai jamais été reliquataire d'un sou envers Maillot sur mes fermages. Cela résulte du cadre de mon compte que je donne plus bas.

D'une part, par mon bail, j'étois obligé de payer les contributions en diminution de la somme de 1600 fr., prix de ma ferme ; à chaque fois que j'ai payé aux percepteurs, les quittances de ces percepteurs m'ont valu autant que des quittances que Maillot m'auroit fournies lui-même, parce que je le libérois d'autant envers eux ; parce qu'ayant payé à eux, j'avois d'autant moins à compter à Maillot ; parce que, suivant mon bail, je devois payer les impôts en diminution du prix de mon bail.

D'un autre côté, en point de droit, les obligations s'éteignent par la compensation, comme par un paiement réel. La compensation, quand elle a lieu, vaut aux deux parties une quittance respective (1) ; elle se fait de plein droit, *ipso jure* ; elle s'opère par la seule vertu de la loi, sans l'intervention des juges, et sans qu'elle soit opposée par l'une des parties. Aussitôt que celui qui étoit créancier d'une personne, en devient débiteur d'une somme, les dettes respectives sont éteintes jusqu'à due concurrence (2). Il en est ainsi, indépendamment de la volonté de l'une des parties qui s'y refuseroit.

En cet état, les quittances des percepteurs me valant quittances de la part de Maillot, la compensation me valant quittance de la part de Maillot, je suis dans une position tout aussi favorable, que si Maillot m'avoit fourni directement des quittances. Si j'avois des quittances de Maillot, je serois valablement libéré, d'après l'article 15 de la loi du 9 fructidor an 5,

(1) *Compensatio est debiti et crediti inter se contributio. L. 1, ff. de compens.*

(2) V. Brisson : *Ipsâ legis potestate et autoritate, absque magistratûs auxilio, et sine exceptionis ope fit.*

V. Spigelius : *verba ipso jure intelliguntur, sine facto hominis.*

(23)

et d'après l'article 14 de celle du 6 messidor, an 6. Dès que les quittances des percepteurs et la compensation (1) ont pour moi, même force que des quittances expresses par Maillot, *à pari* je suis valablement libéré. Je dis valablement libéré, parce que plus bas je prouverai que Maillot est surpayé.

II^e. Les fermages que l'on me demande indûment aujourd'hui, ne sont pas pour l'an 3 et années suivantes; ils sont pour les années 1790, 1791, 1792, 1793 et 1794 (*id est*, an 2).

Mes payemens, mes objets de compensation, sont d'avant la publication de la loi du 15 germinal an 4; les payemens, les objets de compensation sur lesquels nous sommes divisés, se réduisent à deux articles: ils se réduisent aux contributions que j'ai payées en assignats, et à la somme de 5779 fr. 4 sous, montant de l'adjudication au rabais.

Quant aux contributions, elles étoient des années 1790, 1791, 1792, 1793 et 1794; je les ai payées à chaque année; j'en ai les quittances de la part des percepteurs. Cet article remonte donc *à une date antérieure à la publication de la loi du 15 germinal an 4; il doit donc être compté franc pour franc et valeur nominale.* (Article 29 de la loi du 9 fructidor an 5).

Pour ce qui est de la somme de 5779 fr. 4 sous, montant de l'adjudication au rabais, j'avois fait les réparations en 1792, en 1793 et en 1794. Pascal les a reçues; il m'en a fourni décharge le 30 ventôse an 4; c'est-à-dire, avant la publication de la loi du 15 germinal an 4, publication qui n'a eu lieu que le 25 du même mois (germinal).

En considérant mes payemens, mes objets de compensation,

(1) Si à l'échéance de chaque terme, je suis devenu débiteur de la somme de 1600^{fr} envers Maillot, il étoit déjà le mien pour les contributions, parce que je les avois payées pour lui. Il étoit déjà mon débiteur du prix de l'adjudication au rabais, parce que par le jugement du 16 août 1791, il étoit obligé à faire faire les réparations; parce que par l'adjudication au rabais, il étoit expressément obligé de m'en payer le prix, parce que suivant une clause de la licitation du 3 floréal an 2, le prix de l'adjudication au rabais devoit être rempli par les fermages échus.

sous l'acception la plus défavorable, il faut au moins les envisager *comme des à-compte, mais à-compte antérieurs à la loi du 15 germinal an 4*. Dans ce sens, point de réduction, suivant la loi précitée. En cet état, soit que l'on me juge avoir payé intégralement, ou seulement par partie, au moyen de l'adjudication au rabais, l'article de la somme de 5779 fr. 4. sous n'est pas sujet à réduction ; celui des impositions est dans la même classe ; l'un et l'autre doivent être imputés franc pour franc, et valeur nominale. (Article 29 de la loi du 9 fructidor an 5).

Maillot diroit contre raison, que la compensation n'a lieu que de liquide à liquide, et que mes objets ne l'étoient pas.

Mais la compensation a lieu, et entre ce qui est liquide *instanti*, et ce qui peut l'être *intrà breve tempus* (1).

Ici, 1^o. il est certain qu'il m'étoit dû par Maillot, et pour les contributions, et pour l'adjudication au rabais. *Certum an debeatur*.

2^o. Le *quantum debeatur* étoit également certain. La somme des contributions étoit déterminée par les rôles et par les quittances des percepteurs. La somme des réparations étoit aussi déterminée par l'adjudication au rabais.

J'ai établi ces deux points *promptement et sommairement, intrà breve tempus*, par les quittances des percepteurs, par l'adjudication au rabais, par la licitation de l'an 2, entre les héritiers Genetoux ; par leur subrogation de l'an 3, en faveur de Pascal ; par le traité de vendémiaire an 4, entre Pascal et Maillot, et par mon arrangement avec le même Pascal, du 30 ventôse an 4.

Il étoit dès-lors bien certain qu'il m'étoit dû, et combien il m'étoit dû, et dès-lors il y avoit lieu à compensation. Elle

(2) Pothier, traité des obligations, n^o. 592, dit : « Une dette est liquide, « lorsqu'il est constant qu'il est dû, et combien il est dû : *Cum certum est an et quantum debeatur*. Une dette contestée n'est donc pas liquide, « et ne peut pas être opposée en compensation, *à moins que celui qui l'oppose n'en ait la preuve à la main, et ne soit en état de la justifier promptement et sommairement.* »

étoit opérée avant les poursuites de Maillot en l'an 7, parce que depuis plusieurs années il y avoit eu rencontre entre ma dette et mes payemens ou répétitions.

DEUXIÈME PROPOSITION.

Sur le prix de l'adjudication au rabais, je ne suis pas obligé de déduire la somme de 1162 fr., montant de l'estimation des experts, pour les réparations non faites.

D'abord, je pourrois élever encore la question de savoir si, nonobstant son département du 24 vendémiaire, an 4, Maillot a encore qualité pour me demander raison des fermages antérieurs à l'acquisition de Pascal. Maillot a subrogé Pascal à l'effet de son bail contre moi (1); Maillot et Pascal y ont promis de ne point se rechercher ni inquiéter pour raison des intérêts qui pourroient s'élever entre propriétaire et fermier (2); Maillot a fait réserve seulement des droits et actions qu'il (comme créancier) avoit contre Sévérac (3).

Inclusio unius est exclusio alterius. Maillot ayant réservé seulement les créances particulières qu'il avoit contre Sévérac, il s'ensuit qu'il avoit abandonné à Pascal tout ce qui avoit rapport à la sous-ferme, et sans exception aucune. Maillot ayant subrogé indéfiniment Pascal à l'effet du bail desous-ferme; ayant renvoyé à Pascal et à moi toute discussion à ce sujet; ayant stipulé que toutes contestations qui s'élèveroient seroient vidées entre Pascal et moi, et *sans pouvoir appeler Maillot en aucune manière*, il s'ensuit aussi que Maillot n'a plus rien eu à faire dans la ferme, ni pour les fermages, ni pour les réparations.

(1) *Sera ledit Pascal aux droits dudit Maillot, sans aucune garantie, restitution de deniers, ni recours quelconque, à l'effet du bail de sous-ferme fait par ce dernier, au profit du citoyen Girard.*

(2) *Attendu que toutes les contestations qui s'élèveroient seront vidées entre les citoyens Pascal, et Girard, sous-fermier, sans que ledit Maillot puisse y être appelé en aucune manière.*

(3) *Se réservant ledit citoyen Maillot tous les droits et actions qu'il a en sa qualité de créancier du citoyen Sévérac, pour se faire payer ainsi que de droit.*

Pascal est devenu maître de tout ; il a pu , dès-lors , recevoir les réparations , et m'en donner décharge valable.

Mais je vais plus loin ; je soutiens et je prouve , qu'en admettant que Maillot ait encore droit de me demander les fermages de 1790 , etc. , je suis déchargé de l'intégralité des réparations expliquées au devis estimatif , (faites ou non faites par moi) par cela seul que Pascal les a reçues de mes mains , parce qu'il les a tenues pour faites.

Pour bien nous pénétrer de cette vérité , ne perdons pas de vue la série des faits ; ils sont trop essentiels.

Sévérac afferme à Maillot ; Maillot sous-afferme à moi : je fais condamner Maillot à faire faire les réparations ; Maillot fait condamner Sévérac à le garantir de ces condamnations ; je prends l'adjudication au rabais : les Genetoux licitent entr'eux le bien affermé ; par l'une des clauses de la licitation , l'adjudicataire acquiert les droits du propriétaire pour l'exécution de l'adjudication au rabais ; il devient propriétaire des réparations ; lui seul a qualité pour les exiger , et sans donner un sou pour cela , parce qu'elles doivent être payées aux dépens des fermages échus. Sévérac et Marie-Gilberte Genetoux sont adjudicataires ; ils y subrogent ensuite Pascal : celui-ci prend leur place ; il devient maître du bien et des réparations , toujours sans donner un sou , parce qu'il ne fait que substituer Sévérac et sa belle-sœur. Pascal traite avec Maillot : dans l'acte qu'ils en passent , le titre de propriété de Pascal est énoncé par sa date ; Maillot connoît donc ce titre ; il y lit que Pascal est à la place de Sévérac et de Marie-Gilberte Genetoux ; il y lit qu'aux adjudicataires , (et dès lors à Pascal) appartiennent les réparations ; il y lit que le prix de l'adjudication au rabais est payé aux dépens des fermages antérieurs à l'acquisition de Pascal ; il y lit que si ce prix absorbe tous les fermages , il n'y aura plus rien à demander.

C'est dans cet état de choses que je traite avec Pascal (1) ; il veut me quereller sur la perfection des réparations ; il m'en propose une décharge , mais il s'en prévaut pour me donner

(1) Il ne me communique point ses conventions avec Maillot ; je ne les connois que depuis les poursuites nouvelles de Maillot contre moi.

une indemnité moindre , (elle est de trois cents francs pour quatre années de jouissance encore à faire sur un bail de seize cents francs) : la réception des réparations, aussi-bien que la décharge des réparations faites ou non faites , forme le prix principal de la résiliation de mon sous-bail.

Suivant l'adjudication au rabais, je devois faire pour cinq mille sept cent soixante-dix-neuf francs quatre centimes de réparations ; j'en avois contracté l'engagement : j'avois aussi contracté l'engagement de les faire recevoir. Mais au 30 ventôse an 4, époque de mon arrangement avec Pascal, qui pouvoit recevoir ces réparations ? qui pouvoit m'en donner décharge ? Il falloit nécessairement que ce fût ou Maillot, ou Sévérac, ou Pascal.

Ce ne pouvoit pas être Maillot, puisque, au moyen de son traité, le bail à ferme du 4 mars 1788 avoit été effacé ; Maillot n'étoit plus fermier.

Ce ne pouvoit pas être Sévérac, puisqu'il n'étoit plus propriétaire du bien.

Si Maillot et Sévérac n'avoient plus pouvoir de recevoir les réparations ; s'ils n'avoient plus pouvoir de m'en donner décharge, il falloit donc absolument que ce pouvoir eût passé dans les mains de Pascal ; la conséquence est forcée.

Pascal avoit seul en effet autorité pour recevoir mes réparations, pour m'en fournir quittance valable au 30 ventôse an 4. Le droit de les exiger lui avoit été transféré par la licitation du 3 floréal an 2, et par la subrogation du 11 pluviôse an 3. Par la licitation, l'adjudicataire avoit acquis les droits et actions résultans du devis estimatif (1). Par la subrogation du 11 pluviôse an 3, Pascal a pris la place des adjudicataires ; il est devenu adjudicataire ; par ce moyen, il est devenu propriétaire des réparations ; elles doivent profiter à lui seul ; elles doivent passer en ses mains, sans qu'il fût obligé de donner un centime ni à

(1) Demeurera aussi subrogé aux droits et actions des vendeurs, résultans de devis estimatif de réparations à faire auxdits biens, pour les faire exécuter, etc. Et le prix en sera payé aux dépens des termes échus. (Lesfermiers).

Maillot, ni à Sévérac, parce qu'elles ont fait partie de son acquisition, parce qu'elles sont entrées en considération dans la fixation du prix de son acquisition. De la licitation de l'an 2, et de la subrogation de l'an 3, il ne résulte pas seulement un contrat à forfait en faveur de Pascal; il n'avoit pas seulement les réparations faites; subrogé au devis et à l'adjudication au rabais, il avoit la plénitude des droits qui en dérivoient; il pouvoit prendre celles faites telles qu'elles étoient; il pouvoit en outre me demander raison des non faites. Cela saute aux yeux.

Cela posé, si je m'étois adressé à Maillot, pour la réception, pour la décharge des réparations, en aurois-je obtenu une quittance valable? Non sans doute. Pascal auroit paru ensuite sur la scène; il auroit fait anéantir tout ce que j'aurois fait avec Maillot, comme étant à son égard *res inter alios acta*; il m'auroit opposé avec succès la licitation de l'an 2, la subrogation de l'an 3, et ses conventions avec Maillot.

Que ces réparations aient été ou non faites en partie ou en totalité, la position de Maillot est toujours la même. Si elles l'ont été en totalité, mon engagement est rempli, et l'on n'a rien à me reprocher; si elles l'ont été seulement en partie, qui pourroit exiger qu'elles le soient en totalité? Ce ne seroit pas Maillot; il n'est plus fermier. Ce ne seroit pas non plus Sévérac, parce qu'il a mis Pascal à sa place, par l'effet de la licitation du 3 floréal an 2, et de la subrogation du 11 pluviôse an 3.

Pour un moment je mets à l'écart mon arrangement du 30 ventôse an 4, avec Pascal. Je suppose que je n'aie pas fait pour un centime de réparations; dans ce sens, qui pourroit aujourd'hui me forcer à les faire? Pascal seul. Si je les faisois aujourd'hui, Maillot pourroit-il m'en empêcher? Non. A qui reviendrait le bénéfice de ces réparations? A Pascal, en vertu de la licitation du 3 floréal an 2, et de la subrogation du 11 pluviôse an 3. Maillot en retireroit-il un sou? Non, parce que les réparations appartiendroient à Pascal, en vertu de la même licitation.

Eh bien! Pascal, à qui seul revenoit le profit de ces réparations, le seul qui, après son traité avec Maillot, y avoit droit, les a reçues; il les a tenues pour faites conformément au devis estimatif; il m'en a donné décharge; ou, si l'on veut encore,

il m'en a fait grâce, en considération de la résiliation de mon sous-bail à ferme. Maillot n'est point partie dans mon traité avec Pascal; Maillot peut-il profiter d'une remise qui n'auroit été faite qu'à moi par Pascal? La raison dit non, et Maillot doit se taire.

Il est encore un raisonnement bien plus fort; il attérera Maillot et tous ceux qui n'ont pas assez réfléchi sur ma cause. Le voici :

Si Maillot peut me demander raison des réparations non faites, Sévérac peut en demander raison à Maillot; il y en a les mêmes motifs. Je suis sous-fermier envers Maillot, et Maillot est fermier envers Sévérac.

Si Sévérac peut demander à Maillot raison de ces réparations, à son tour, Pascal peut en demander raison à Sévérac, parce qu'elles appartiennent à Pascal, en vertu de la licitation de l'an 2, et de la subrogation de l'an 3.

Si Pascal peut en demander raison à Sévérac, je puis aussi à mon tour en demander raison à Pascal, en vertu de mon traité du 30 ventôse an 4, parce que Pascal les a reçues de mes mains; parce qu'il m'en a déchargé; parce que c'est à ce prix que j'ai consenti, en sa faveur, à la résiliation de mon sous-bail.

Je raisonne dans tous les cas. Je veux, pour un instant, que l'on m'astreigne à déduire la somme de 1162 ^{fr} pour les réparations non faites; que dans ce sens on adjuge cette somme à Maillot, et que Maillot ait reçu cette somme de moi. Est-ce que Pascal alors ne seroit pas en droit de dire : Toutes les réparations sont à moi, et dès lors la somme de 1162 ^{fr} qui représente celles non faites, m'appartient? Maillot, rendez-les-moi. Maillot ne pourroit s'en défendre. Par l'acte de ventôse an 4, je suis aux droits de Pascal, et je puis opposer le même moyen à Maillot.

Le cercle vicieux qui en résulteroit, se conçoit aisément; il est clair que la somme des réparations non faites, après être sortie de ma poche, y reviendrait forcément : il est bien plus naturel qu'elle y demeure. Il ne faut donc plus tant s'effrayer de l'affaire colossale que l'on a voulu me faire : *et sic nascitur ridiculus mus*, pour le citoyen Maillot. Il sera obligé de s'en contenter; il peut user, ainsi qu'il avisera, des condamnations

en garantie qu'il a obtenues contre Sévérac, par le jugement du 16 août 1791 ; mais il n'a rien à me demander, parce que j'ai une décharge de la part de Pascal, qui seul avoit qualité pour me la fournir. Revenons donc du système où l'on étoit, que j'étois obligé de soustraire le prix des réparations non faites. Mais Maillot qui fait tant de bruit, qui se plaint si amèrement de ce qu'on lui compte argent, des réparations payées en assignats, et de ce qu'on lui compte des réparations non faites : comment en a-t-il traité lui-même avec Sévérac ? Il devoit à Sévérac des fermages ; les a-t-il payés à Sévérac ? Il paroît que non : témoin la saisie-arrêt faite en mes mains le 12 prairial an 8, faute du paiement de ces fermages : témoin encore l'opposition de la dame Sévérac, du 25 brumaire dernier. Cette opposition donne lieu à bien des réflexions. J'y reviendrai plus bas.

Si j'avois besoin de moyens de considération, je dirois que j'ai été horriblement froissé par le *maximum* en 1793 et 1794, tandis que Maillot a été à l'abri de ce dégât affreux. Je dirois avec vérité, que par cette cause et bien d'autres, j'ai essuyé des pertes dans ma sous-ferme. Je dirois que, dans les premières années de ma jouissance, j'ai fait beaucoup d'avances ; que je n'en étois pas encore remboursé, lors de mon arrangement avec Pascal. Je dirois que j'ai résilié à l'instant où j'allois être indemnisé de mes frais et de mes travaux pénibles. Je dirois que l'indemnité que m'a accordée Pascal, est encore inférieure à ce que j'avois droit de prétendre. Il paroît m'avoir fait grâce de la somme de onze cent soixante-deux francs, pour réparations non faites, suivant les experts ; il m'a en outre payé trois cents francs : ces deux sommes réunies font un total de quatorze cent soixante-deux francs : j'avois encore à jouir pendant quatre ans ; mon indemnité auroit été portée à plus de deux mille quatre cent francs par des experts. J'ai donc fait des sacrifices, tandis que Maillot, sans se déplacer, sans qu'il ait été obligé de faire un centime d'avances, a obtenu douze setiers froment, pour l'année de la résiliation d'entre lui et Pascal, et seize setiers pour chacune des trois autres années ; ce qui fait un total de quarante-huit setiers pour ces trois ans, et soixante setiers pour les quatre. Le setier froment valoit alors plus de vingt-quatre francs : en sorte

(31)

que, sans aucun embarras, Maillot a gagné quatorze cent quarante francs : il devroit être bien satisfait. Mais il est de la trempe des hommes insatiables. Mais le mal jugé à son égard est démontré ; il est si démontré que je ne crois pas utile de critiquer les motifs donnés par les juges *à quo*. Ils tombent comme d'eux-mêmes en face des principes certains que je viens de développer.

SECTION II.

Pascal n'a aucune fin de non recevoir à m'opposer sur mon appel contre lui, de la sentence du 7 floréal an 8 ; il ne me l'a jamais signifiée. A son égard je n'ai rien dit, rien fait d'où il puisse induire en sa faveur une approbation de ma part. Il a gardé le silence ; j'en ai usé de même. J'ai combattu contre Maillot seul, parce que j'avois tout espoir de le vaincre par la force de mes moyens ; mais je n'ai jamais renoncé à mon recours contre lui, dans le cas où je succomberois encore envers Maillot. Mes raisons contre Maillot, toutes puissantes qu'elles étoient, n'ont pas réussi ; elles n'ont pas été senties devant les premiers juges. J'ai donc dû appeler de leur sentence aussi contre Pascal.

A cet égard, si je venois à succomber encore vis-à-vis Maillot, (événement impossible dans un tribunal d'appel que déjà il suffit de nommer pour en faire l'éloge), je dis que si je venois à succomber encore vis-à-vis Maillot, Pascal me doit une garantie complète pour l'intégralité du prix de l'adjudication au rabais ; et je le prouve jusqu'à la démonstration, par les clauses de mon arrangement de ventôse an 4, avec lui. Le plus foible dialecticien ne sauroit s'y méprendre.

Par cet arrangement, Pascal reçoit toutes les réparations dont j'étois chargé par l'adjudication au rabais et par le devis estimatif. Il les tient pour faites conformément à ce devis (1). Ainsi il est certain que respectivement à Pascal j'ai fait toutes les réparations :

(1) Moi Pascal reçois toutes les réparations dont est chargé ledit Girard, par jugement du district à Riom, rendu avec le citoyen Maillot, le 27 juillet 1792, par le devis estimatif y énoncé. Je tiens lesdites réparations pour faites, conformément audit devis.

il m'en a donné quittance. Il est tenu de faire valoir cette quittance. Pascal me laisse la répétition du prix de l'adjudication au rabais, et contre Maillot ou Sévérac (1). Ainsi ces répétitions sont bien à moi, et ne sont qu'à moi.

Viennent ensuite ces expressions précieuses dans ma cause :
« *Outre les clauses ci-dessus , ces présentes sont passées entre nous , moyennant la somme de 300 ^{fr} que moi Pascal ai payée audit Girard.* »

Toutes les parties de cet acte sont corrélatives. Elles sont liées entre elles. Elles sont indivisibles. Et *outre les clauses ci-dessus , ces présentes sont passées entre nous , moyennant la somme de 300 ^{fr}*, veut dire que mon bail a été résilié entre Pascal et moi, 1^o. moyennant la somme de 300 ^{fr}; 2^o. moyennant les clauses antécédentes. La somme de 300 ^{fr} et ces clauses antécédentes forment un tout au moyen duquel et sans lequel je n'aurois pas consenti à la résiliation. Ce tout est le prix de mon consentement. Sans ce tout je n'aurois pas donné ce consentement; j'aurois profité de mon bail jusqu'à la fin. Pascal est donc obligé de me garantir l'effet de ce tout. Ainsi c'est à lui de faire cesser les difficultés que m'élève Maillot sur l'allocation de la totalité de la somme de 5779 ^{fr} 45, montant de l'adjudication au rabais, que les réparations aient été, ou non, faites. C'est à lui de faire juger que ces réparations doivent être tenues pour faites.

En vain, répétera Pascal ce que les premiers juges ont jugé; en vain répétera Pascal, que par le traité du 30 ventôse an 4, *il n'a pas contracté envers moi l'engagement de me faire tenir quitte et déchargé des réparations , qu'il s'est seulement départi de toutes réclamations , en me renvoyant à répéter ce qui pourroit m'être dû pour cet objet sur les arrérages de ferme antérieurs à l'acquisition de Pascal.*

Pour trouver de la justesse dans une objection, dans un motif

(1) Demeurent réservés audit Girard le prix du montant de l'adjudication, etc. tant contre ledit Maillot que contre les héritiers Genetoux, pour en répéter le montant par compensation sur les prix de son bail antérieurs à mon acquisition ou autrement, tant contre le lit Maillot que contre tous autres.

aussi faux, il faudroit avoir le respect stupide des anciens pour leurs oracles trompeurs; il faudroit n'avoir pas de sens.

En effet, vous, Pascal, aviez seul le droit de recevoir ou de rejeter les réparations; vous les avez reçues, vous les avez tenues pour faites conformément au devis: et ceci n'est pas, de votre part, une quittance, une décharge de ces réparations! Vous ne le ferez croire à personne.

J'ai consenti à la validité du congé que vous m'aviez donné le 5 floréal an 3. Je me suis départi de l'effet de mon bail, dans le temps où j'étois à même de recueillir le fruit de mes travaux et de mes avances; dans le temps où j'étois à la veille de me récupérer de mes pertes, de tout le mal que m'avoit occasionné le *maximum*; et vous auriez conçu le projet insensé de faire croire que moyennant 300 ^{fr} argent, je vous ai cédé le bénéfice que j'avois à faire dans un bail du prix de 1600 ^{fr}, qui devoit durer encore trois ans! Votre combinaison est invraisemblable, et par cela seul elle dépose contre vous.

Oui, il n'est pas probable que pour 300 ^{fr} j'eusse adhéré à la résiliation du bail. Il y a trop de disproportion entre cette somme et l'indemnité qui m'étoit due. Il faut alors chercher ailleurs un objet qui rende la chose raisonnable. Cet autre objet doit être dans la valeur des réparations non faites. L'aperçu en est d'autant plus juste, qu'il y a assez de proportion entre mon dédommagement et la valeur des réparations non faites, réunie à la somme de 300 ^{fr} argent. En effet, les experts ont porté ces réparations à la somme de 1162 ^{fr}, qui, jointe aux 300 ^{fr}, donne un total de 1462 ^{fr}. Il n'y a là rien d'exorbitant sur un bail de 1600 ^{fr} existant encore pour trois années. De là la conséquence que forcément la remise des réparations non faites est entrée pour près des quatre cinquièmes dans le prix de mon désistement du bail à ferme. Il est donc faux que vous vous soyez seulement départi de toutes réclamations à cet égard contre moi. C'est une quittance que vous m'avez fournie; vous devez la faire valoir. Vous devez me faire jouir de ce que vous m'avez abandonné en remplacement du plus d'argent que vous auriez été forcé de me compter, si je n'en avois pas trouvé l'équivalent dans les réparations non faites.

Il est vrai que par mon arrangement avec Pascal, j'ai été renvoyé à répéter sur les fermages antérieurs à l'acquisition de Pascal, tout ce qui m'étoit dû pour les réparations, etc. Mais cette circonstance est indifférente dans la cause. J'ai été ainsi renvoyé, parce que Pascal devoit avoir les réparations sans être tenu de payer un sou pour raison de ce ; parce que dans la licitation de l'an 2, il est dit que les fermages antérieurs serviroient à acquitter les réparations. De là il suit que sur ce point Pascal et moi n'avons fait que suivre la destination déjà marquée.

L'on ne peut pas m'opposer le *certat de lucro captando*. Je puis au contraire répondre que je cherche à moins perdre, *de damno vitando*. Les premières années de mon bail avoient été des occasions de dépense et de perte. J'avois la perspective de me reprendre dans les trois dernières. Cette perspective a disparu par l'effet de l'acte de ventôse an 4. J'ai donc pour moi le *damno vitando*.

Au résumé, pas de milieu : ou je réussirai contre Maillot, ou j'échouerais. Dans le premier cas, je n'aurai pas à me plaindre ; mais alors Maillot doit être condamné en tous les dépens à mon égard, même en ceux exposés contre Pascal. Dans le deuxième cas, Pascal doit me garantir ; et dans les deux cas le tribunal du Puy-de-Dôme a mal jugé.

§ III.

Cette partie de la cause présente trois questions principales. La première, relative à la saisie-exécution du 18 frimaire an 7 ; la deuxième, sur le point de savoir si les juges de l'arrondissement de Riom pouvoient s'écarter de l'interlocutoire du 7 floréal an 8 ; la troisième, de savoir si je suis débiteur ou créancier de Maillot. Il s'en présente une quatrième, qui est subsidiaire, qui est accessoire à la troisième, celle de savoir si dans le sens de la réduction, l'on devoit calculer suivant le tableau de dépréciation du Puy-de-Dôme, ou suivant celui de l'Allier.

P R E M I È R E Q U E S T I O N .

Sur la saisie-exécution du 18 frimaire an 7.

Dans le fait, ai-je opposé mes moyens de forme et de nullité contre cette saisie dans le cours de l'instruction devant les premiers juges ? Oui, je les ai fait valoir ; je les ai répétés à chaque audience où l'affaire a été portée. Je les ai fait valoir lors de la sentence par défaut du 6 nivôse an 7 ; je les ai fait valoir lors de celle du 6 floréal an 7 ; je les ai fait valoir lors de celle du 7 floréal an 8 ; enfin je les ai fait valoir lors de celle du 4 thermidor suivant.

Il est vrai que les sentences de floréal an 7, et de floréal an 8, n'en font pas mention ; mais, 1^o. c'est une faute de la part du rédacteur de ces sentences ; 2^o. l'opposition de Maillot à la sentence par défaut du 6 nivôse an 7, n'a pas été reçue par ces deux sentences. Celle du 6 nivôse an 7 subsistoit encore ; comme je l'ai déjà dit, elle ne formoit qu'un tout avec celles de floréal an 7, et de floréal an 8. Dans cette position il eût été superflu de répéter dans celles de floréal ce qui étoit déjà écrit dans celle de nivôse. Celle-ci dépose que j'ai argumenté des vices de forme. C'en est assez pour prouver que les juges de l'arrondissement de Riom se sont trompés, en exprimant dans le premier de leurs motifs, que dans le cours de la contestation je n'ai pas proposé de moyens de nullité contre la saisie du 18 frimaire.

Dans la réalité j'ai demandé la nullité de cette saisie et des autres poursuites de l'an 7. Voilà mon objet principal. J'ai fondé la nullité de la saisie, 1^o. sur le défaut d'élection de domicile par Maillot dans la commune de la saisie, (j'habite celle d'Epinasse, département d'Allier, et Maillot n'a élu domicile que chez lui à Clermont), vice qui en emporte la nullité (1). Elle est en-

(1) Ordonnance de 1667, tit. 33, art. 1^{er}. « Tous exploits de saisie-exécution contiendront l'élection de domicile du saisissant, dans la ville

core nulle , parce qu'elle ne contient pas la mention qu'il m'a été laissé copie du titre de Maillot (1) , et parce que dans le procès verbal, l'huissier n'a pas exprimé la profession de ses deux témoins (2).

J'ai fondé ma nullité sur la litipendance déjà existante , sur la surséance consentie en 1791 , par Maillot , sur celle portée par le jugement du 22 brumaire an 7 , et enfin sur le *pro non debito*.

J'ai fait aller toujours ensemble tous ces moyens ; je ne m'en suis jamais départi , ni expressément , ni implicitement. D'ailleurs , les juges de l'arrondissement de Riom , par leur sentence du 4 thermidor an 8 , ont enfin statué sur l'opposition de Maillot , à celle par défaut , du 6 nivôse an 7 ; et celle de nivôse disant formellement que j'ai conclu à la nullité , ils auroient dû l'y voir.

Mais quand , lors des sentences de floréal an 7 et an 8 , je n'aurois plus parlé de la nullité de cette saisie , il ne s'ensuivoit pas pour cela , une fin de non recevoir contre moi. En effet , la sentence par défaut du 6 nivôse an 7 , avoit prononcé cette nullité. Cette dernière sentence n'avoit pas été réformée , puisque l'opposition de Maillot n'avoit pas été reçue. Ainsi , point de fin de non recevoir.

Dans le droit y a-t-il nullité ? Il suffit de lire les articles précités de l'ordonnance de 1667 , pour répondre très-affirmativement que la nullité est certaine.

D E U X I È M E Q U E S T I O N .

Pas de doute que les premiers juges pouvoient et devoient

« où la saisie-exécution sera faite ; et si la saisie-exécution n'est faite dans « une ville , bourg ou village , le domicile sera élu dans le village ou ville « qui est plus proche » .

Art. XIX du même titre : « *Tous les articles ci-dessus seront obser- « vés par les huissiers , à peine de nullité* » .

(1) Art. III du tit. 33 de l'ordonnance de 1667 , et art. VI du tit. 2 de la même ordonnance.

(2) Art. II du tit. 2 , et art. XIX du tit. 33 de la même ordonnance.

(37)

s'écarter de l'interlocutoire du 7 floréal an 8. 1^o. Ils le pouvoient par le principe *semper judex ab interlocutorio discedere potest*. Ils le pouvoient, parce que par la sentence par défaut du 6 nivôse an 7, *tous moyens de fait et de droit avoient été réservés en définitif à toutes les parties*. Ils le pouvoient, parce que la sentence du 7 floréal an 8, n'est pas définitive entre Maillot et moi. (J'ai prouvé qu'elle ne pouvoit pas être considérée comme définitive, parce que le définitif étoit la validité ou invalidité des poursuites nouvelles faites en l'an 7).

2^o. Les premiers juges devoient s'écarter de l'objet de l'interlocutoire, parce que cet objet étoit diamétralement opposé aux lois sur les fermages, et aux anciennes lois. (Je l'ai prouvé jusqu'à l'évidence, § 2, propositions 1 et 2).

Dire comme les premiers juges, que *c'eût été exercer une espèce de révision qui leur étoit interdite*, n'excuse pas leur mauvaise sentence. *Semper judex ab interlocutorio discedere potest*. Tous les hommes sont sujets à erreur: quand ils se sont mépris, il est louable de leur part de l'avouer et de se corriger. Voilà pourquoi la loi les invite à se réformer eux-mêmes, plutôt que de sacrifier les intérêts des juridiciables à un amour-propre toujours déplacé.

Quel mal y auroit-il eu à se reviser, à se reprendre? Il en seroit résulté un acte de justice préférable à de nouvelles évolutions de procédures.

Mais si les premiers juges ne vouloient pas s'amender eux-mêmes, s'ils se considéroient comme entravés par les dispositions de la sentence du 7 floréal an 8, mon appel de cette sentence (interjeté le 27 messidor an 8, 7 jours avant leur sentence définitive du 4 thermidor suivant); mon appel, dis-je, les mettoit à l'aise: si dans leur manière de voir, la sentence de floréal an 8 étoit définitive, (erreur bien démontrée), ils avoient la ressource de surseoir à faire droit définitif jusqu'à ce qu'il auroit été statué sur mon appel. Ce parti, dans leur sens, étoit même le seul convenable. Au lieu de cela ils ont jugé, et dans leur sentence ils n'ont même pas daigné dire mot de mon appel; c'est de leur part une grande

faute que le tribunal d'appel sentira vivement et qu'il condamnera.

L'on ne peut pas m'opposer que mon appel du 27 mesidor étoit venu à tard ; j'ai démontré qu'il étoit recevable par la nature de la sentence interlocutoire de floréal an 8, et par mon refus d'y acquiescer.

T R O I S I È M E Q U E S T I O N .

Suis-je débiteur ou créancier de Maillot?

Je commence par donner le cadre du compte, tel qu'il doit être fait entre Maillot et moi ; j'en viendrai ensuite à l'examen de celui présenté par Maillot, et adopté par les premiers juges.

Vrai compte entre Maillot et moi.

Sur mon débet, nous sommes d'accord. Ce débet est pour fermages et dîmes , évalués entre lui et moi , de la somme de huit mille deux cent soixante-dix francs, ci..... 8270 f. 0 c.

J'ai payé à Maillot, pour l'année 1790, la somme de.....1600 f. 0 c.
Il en convient.

Maillot me doit, pour le montant d'un exécutoire de dépens, du 16 mars 1791, la somme de soixante-sept francs quatre - vingt - cinq centimes ; cette somme doit m'être déduite en argent, ci 67 f. 85 c. } 1907 f. 85 c.
Maillot en convient.

Maillot me doit, pour quatre années de mon indemnité de soixante francs, en vertu du jugement du 28 août 1790, ci..... 240 f. 0 c.
Maillot en convient.

(39)

Ci-contre, 1907 f. 85 c. 8270 f. 0 c.

J'ai à compenser la somme de cinq mille sept cent soixante-dix-neuf fr. vingt centimes, montant de l'adjudication au rabais, ci. 5779 f. 20 c.

Cet article est en difficulté; mais j'ai prouvé qu'il m'est dû en son entier.

J'ai à compenser les frais faits pour parvenir à l'adjudication au rabais; je les portois, par erreur, à six cent dix-huit francs soixante-cinq centimes, tandis qu'ils montent à six cent soixante-un francs et quelques centimes (1); le tribunal du Puy-de-Dôme en avoit ordonné la taxe. Quand il a été question du compte devant le citoyen Flourit, notaire, Maillot a consenti d'allouer la somme de six cent dix-huit francs soixante-cinq centimes en son entier, et sans taxe. Pour en finir, j'ai accepté ce consentement, ci. 618 f. 65 c.

J'ai à compenser jusqu'à due concurrence, la somme de trois cent trente-huit francs cinquante centimes, pour réparations d'urgence, en vertu du jugement du 17 août 1791, ci. 338 f. 50 c.
Maillot en convient.

J'ai à compenser la somme de quatre-vingt-huit francs soixante centimes, pour cens, etc. ci. 88 f. 30 c.
Maillot en convient.

J'ai à compenser jusqu'à due concurrence, la somme de dix-sept cent 8732 f. 50 c. 8270 f. 0 c.

(1) L'état en est fait suivant l'ancien règlement, et doit être compté pour valeur métallique. Voyez l'article XIV de la loi du 11 frimaire an 6.

(40)

D'autre part, 8732 f. 50 c. } 8270 f. 0 c.

vingt-six fr. quatre-vingt-dix centimes, pour impositions que j'ai payées aux dépens de mes fermages; Maillot accorde que la somme de deux cent trente-neuf francs vingt-cinq centimes, montant de la première année, doit être allouée; mais il veut réduire, suivant le tableau de dépréciation, celle de quatorze cent quatre-vingt-seize francs soixante-cinq cent. pour celles payées en assignats. J'ai prouvé que cette somme n'est pas réductible; ainsi je porte en son entier, ci..... 1726 f. 90 c. }

Partant, Maillot doit, ci..... 10459 f. 40 c.
 Je lui dois, ci..... 8270 f. 0 c.

Il m'est donc reliquataire de, ci..... 2189 f. 40 c.

Voilà le seul bon compte à faire entre Maillot et moi; tout autre n'est pas le convenable, ni à l'exactitude des faits d'entre nous, ni aux règles de la justice.

Faux compte présenté par Maillot, et adopté par les premiers juges.

Mon débet est ici le même que dans mon propre compte, de..... 8270 f. 0 c.

Maillot déduit, 1°. pour fermages de 1790..... 1600 f. 0 c. }
 2°. Pour l'exécutoire du 16 mars 1791..... 67 f. 85 c. } 1667 f. 85 c.
 3°. Pour quatre années de mon indemnité

(41)

<i>Ci-contre</i>	1667 f. 85 c.	8270 f. 0 c.
indemnité de 60 fr.....	240 f. 0 c.	
4°. Sur l'article de 5779 fr. 20 cent. montant de l'adjudication au rabais, Maillot en fait la réduction suivant le tableau du Puy-de-Dôme. Cette réduction lui donne un résultat de	3698 f. 60 c.	
De cette somme il sous- trait, pour le montant des réparations non fai- tes.....	1162 f. 0 c.	
Suivant lui reste.....	2536 f. 6c .	
qu'il me porte en déduction, ci.....	2536 f. 60 c.	6829 f. 85 c.
5°. Maillot déduit pour frais relatifs au rabais.....	618 f. 75 c.	
6°. Pour remboursement de cens, etc.	88 f. 30 c.	
7°. Pour réparations d'urgence, faites en 1791.....	338 f. 50 c.	
8°. Pour impositions de 1790	239 f. 25 c.	
9°. En plusieurs articles les impo- sitions des autres années, suivant le tableau de dépréciation du Puy-de- Dôme, en se référant aux dates des quittances des percepteurs.....	1100 f. 60 c.	
TOTAL	6829 f. 85 c.	

Il déduit cette somme sur celle de 8270 f. montant
de mon débet, et conclut que je suis son reliquataire
de..... 1440 f. 15 c.

Les premiers juges m'ont condamné à lui payer cette somme.
Par une seconde opération Maillot fait un autre calcul, rela-

F

tivement aux contributions de 1791 et années suivantes. Il ne part point des dates des quittances des percepteurs; mais il recule les payemens, pour me faire trouver débiteur de plus. Les premiers juges, par leur sentence du 4 thermidor an 8, ont rejeté ce second travail, comme faux dans les faits et dans le droit. Ils n'ont adopté que le premier. Ainsi c'est contre ce premier que doivent se tourner mes efforts.

Rappelons-nous que deux articles seuls sont en difficulté; les deux que les premiers juges ont indûment soumis au tableau de dépréciation; c'est-à-dire, les contributions de 1791, etc. et le prix de l'adjudication au rabais.

Sur les contributions, la différence en plus ou en moins, est si peu conséquente, qu'elle ne vaut pas la peine d'être revisée. Ainsi, pour un moment, admettons cette partie du calcul et de Maillot et des premiers juges.

Mais pour l'adjudication au rabais, c'est autre chose. La somme en plus ou en moins est encore à considérer. Il n'est donc pas égal d'opérer ou suivant le tableau de dépréciation d'Allier, ou suivant celui du Puy-de-Dôme.

En effet, en mai 1792, qui est l'époque assignée par les premiers juges pour déterminer la réduction, la somme de 100 ^{fr} assignats ne valoit que 64 ^{fr} écus, suivant le tableau de dépréciation du Puy-de-Dôme, tandis qu'elle valoit 70 ^{fr} écus suivant celui d'Allier. Suivant le tableau du Puy-de-Dôme, la somme de 5779 ^{fr} 4^s assignats, prix de l'adjudication au rabais, donnoit suivant Maillot et les premiers juges, seulement 3698 f. 65 c. écus, tandis que suivant celui d'Allier, elle produisoit 4046 f. aussi écus. Celle de 3698 f. 65 c. déduite de celle de 4046 f. la différence contre moi seroit de la somme de 347 f. 35 c. Cette somme, soustraite de celle de 1440 f. 15 c. montant du reliquat du compte approuvé par les premiers juges, réduiroit ce reliquat à celle de 1192 f. 80 c. Ils auroient donc eu tort de me juger débiteur de 1440 f. 15 c.

Il est vrai que les premiers juges ont jugé que le tableau de dépréciation du Puy-de-Dôme étoit celui implicitement désigné par la sentence du 7 floréal an 8.

Mais cette sentence est muette sur l'indication du tableau à suivre. Elle dit que la réduction sera faite d'après l'échelle de dépréciation, sans désigner ni celle du Puy-de-Dôme, ni celle d'Allier. Son silence signifioit que l'on devoit prendre celle d'Allier, et non celle du Puy-de-Dôme.

En effet, tout prouve que c'étoit suivant celle d'Allier qu'il falloit calculer. Le bien de Prénat est situé dans le département d'Allier; les contributions ont été payées dans ce département; les réparations ont été faites dans ce même département. C'est encore dans ce département que les matériaux ont été achetés, et les ouvriers payés.

S'il s'étoit agi de liquider les fermages d'un bail consenti pendant le cours du papier-monnaie, pour raison d'un bien situé dans le département d'Allier ou tout autre, et si le tribunal du Puy-de-Dôme avoit ordonné cette liquidation, soit pour l'arriéré dû, soit pour les payemens à compte, suivant le tableau de dépréciation, sans désigner quel tableau, il seroit absurde de prétendre que celui du Puy-de-Dôme doit faire la règle. Il surgiroit une masse de raisons pour renverser une opinion si étrange. Dans l'espèce il y a parité de raisons, et même jugement à porter contre la sentence de l'arrondissement de Riom. Le mal jugé est en évidence.

Si j'en avois besoin, je demanderois aux premiers juges, par quel principe ils m'ont condamné aux intérêts de la somme de 1440 f. 15 c. à compter de l'échéance du dernier terme de mes fermages. Ces intérêts n'auroient pu être dûs que du jour de la demande qui en auroit été formée. La demande en intérêts par Maillot n'est que du 15 ventôse an 8. Rigoureusement le cours de ces intérêts ne pouvoit partir que de là, dans le cas où j'aurois été son débiteur.

Mais je ne suis entré que très-subsidiairement dans l'examen du compte présenté par Maillot, et sanctionné injustement par le tribunal civil de Riom. Je m'en tiens au mien comme le seul juste. Il en résulte que Maillot est mon débiteur de 2189 f. 40 c. et je dis :

Maillot me doit; sans savoir s'il étoit mon créancier ou mon

débiteur, sans faire juger l'instance commencée entre nous en 1791, il m'a vexé; il m'a envoyé exécuter avec scandale : par l'événement, il est mon redevable; ses poursuites doivent donc être annulées; il doit être condamné à me payer la somme de 2189 fr. 40 cent.

Mais ce n'est point assez que les poursuites oppressives de Maillot soient frappées de nullité absolue; il faut encore qu'il soit condamné en mes dommages-intérêts; il a porté atteinte à mon crédit. En ce moment, j'exploite une ferme considérable, une ferme de 9000 fr. appartenant à la famille Lenoir d'Epinasses : les propriétaires ont conçu contre moi des inquiétudes, à cause des poursuites de Maillot. Ces inquiétudes me sont devenues nuisibles, et Maillot ne parviendrait jamais à réparer le tort qu'il m'a fait. Les tribunaux ne sauroient en avoir une idée exacte; il est des événemens que l'on ne peut bien apprécier que par l'expérience même. Je demande 3000 fr. pour réparation du préjudice que m'a causé Maillot.

Pour la somme de 2189 fr. 40 cent. dont Maillot est mon reliquataire, je conçois bien que, dès que je n'ai fourni que des assignats, je ne puis en répéter contre lui que la valeur, suivant le tableau de dépréciation du département d'Allier; mais quelle époque du tableau adopterons-nous pour règle?

J'ai payé les impositions en 1791, 1792, 1793 et 1794; j'ai fait les réparations en 1793 et 1794. Parmi mes objets de compensation et répétition contre Maillot, il est en argent.

Il est juste que les fermages soient remplis d'abord par les articles en argent, et puis par ceux en assignats. Ces fermages acquittés, je demande que Maillot soit condamné à me payer la somme de 2189 fr. 40 cent. suivant un cours moyen, qui sera fait pour l'année 1794, sur le tableau de dépréciation de l'Allier, avec intérêt, à compter de ma demande du 4 frimaire an 7.

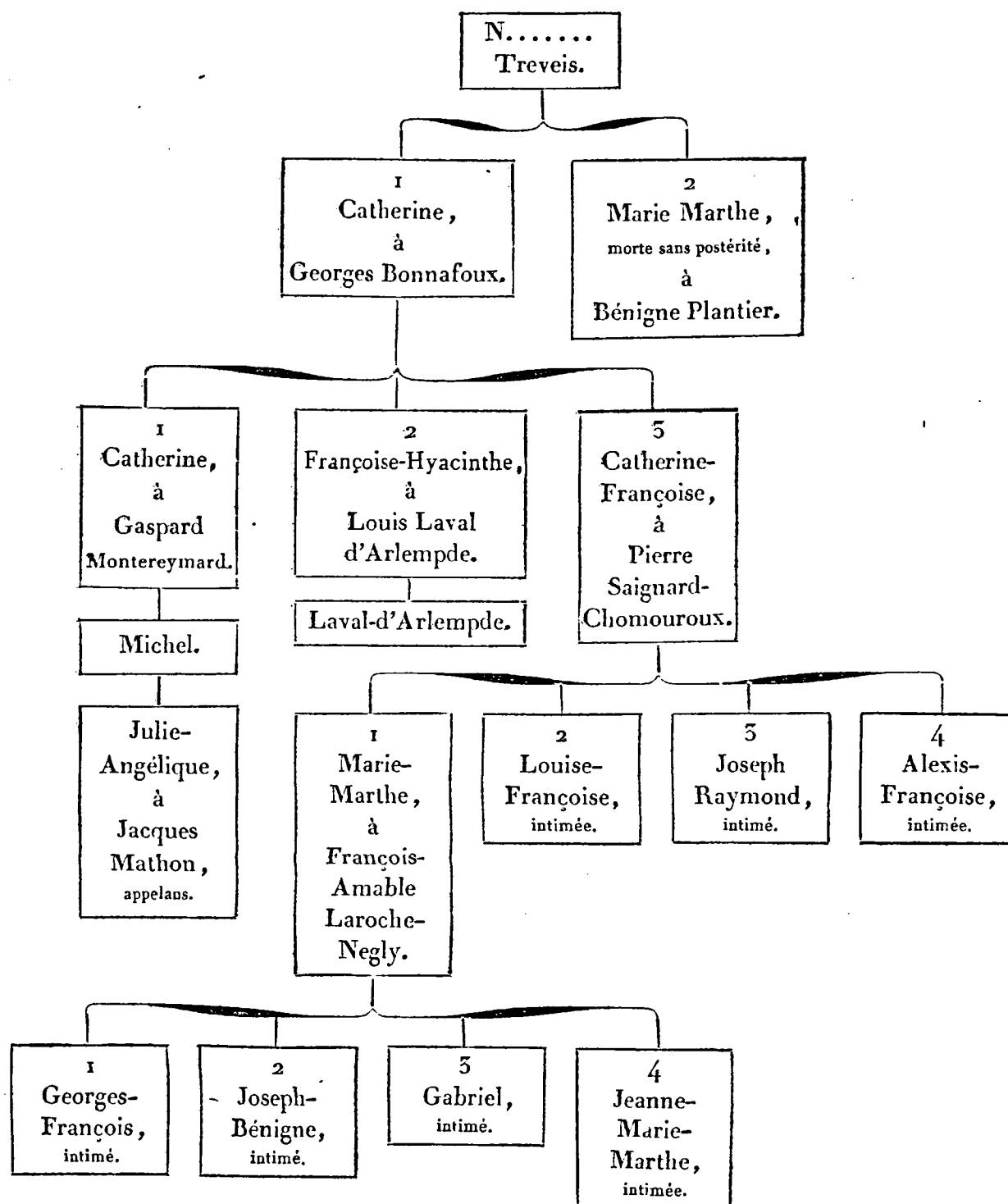
Je terminerai ce mémoire (déjà trop long, je dois l'avouer; mais il m'a paru que ma cause l'exigeoit), par une réflexion que je soumets au tribunal. La dame de Sévérac, par son opposition du 25 brumaire dernier; se dit séparée quant aux biens, d'avec son mari; elle dit qu'à ce titre les fermages

lui appartiennent; elle paroît avoir raison: elle dit que le bail fait par son mari à Maillot, est frauduleux; cela peut être. Elle annonce qu'elle va en demander la nullité: sur ce fondement, elle s'oppose à ce que je vide mes mains. Elle ajoute qu'elle se pourvoit en nullité de la vente faite à Pascal, parce que le bien lui est dotal. Le fait est vrai, et sa demande est déjà formée au tribunal de Gannat. Elle dit que les réparations du rabais la concernent seule, en sa qualité de propriétaire légitime. Elle s'oppose à tous arrangemens et jugemens pour raison de ce, entre Maillot et moi. Voilà bien un danger pour moi. Je laisse au tribunal, d'en calculer les suites. Je le conjure de peser dans sa sagesse, s'il ne conviendrait pas qu'il fût statué préalablement sur cet obstacle.

G O U R B E Y R E.

A R I O M, de l'imprimerie de L A N D R I O T, imprimeur du tribunal
d'appel.

GÉNÉALOGIE DES PARTIES.



44
Catherine
à
Georges Bonnafox
1891
1893

GÉNÉALOGIE DES PARTIES.

N.....
Treveis.

1
Catherine,
à
Georges Bonnafox.

2
Marie Marthe,
morte sans postérité,
à
Bénigne Plantier.